

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CYBERGUN

Société Anonyme au capital de 11 089 098, 07 €
Siège social : ZI les Bordes – 9/11, rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE
337 643 795 R.C.S. EVRY

Rectificatif à l'avis de réunion valant convocation à l'Assemblée générale mixte publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires n°23 du 22 Février 2017, avis n° 1700347 :

Lire :

« **QUATRIÈME RÉSOLUTION** (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (OCA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trois millions d'euros (3 000 000 €) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de trois millions d'euros (3 000 000 €) ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II CD, Ltd). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

- pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide en application des dispositions des articles L.228-91 à L.228-97, L.225-129-2, L.225-132 et L.225-138 du Code de commerce et sous condition suspensive de l'approbation par la présente Assemblée générale de la réduction de capital et du regroupement d'actions, objet des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions ci-dessus, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, sa compétence à l'effet d'attribuer gratuitement trois cents (300) bons d'émission obligeant leur porteur, pendant une durée de 36 mois à compter de leur date d'émission, sous réserve de la réalisation de certaines conditions et sur seule décision de la Société, à souscrire une tranche de dette obligataire dont le montant sera déterminé par la Société dans la limite de 250 000 € pour la première tranche et de 500 000 € pour les tranches ultérieures (ci-après les « Bons d'Emission »). Chaque Bon d'Emission obligera à la souscription d'une obligation convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après les « OCA ») ;

décide de fixer le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, sur exercice de Bons d'Emission d'OCA, à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;

décide que les OCA auront une valeur nominale de dix mille (10 000) euros chacune et seront souscrites à 97,5 % du pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 9 mois à compter de leur émission ;

décide que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières ;

décide que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société sera fixée selon la formule ci-après :

$$NA = Vn / P$$

« **NA** » : nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » : valeur nominale d'une OCA intégralement libérée, soit dix mille euros (10 000 €), à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : **90 %** du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société (tel que publié par Bloomberg) sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée, étant précisé que (i) les jours de bourse au cours desquels le porteur d'OCA concerné aura vendu des actions de la Société seront exclus de la période de dix (10) jours de bourse susvisée et que (ii) P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

fixe, en conséquence, le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence à trois millions d'euros (3 000 000 €) (étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi et/ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et est indépendant des plafonds des autres délégations de compétence en cours au profit du conseil d'administration en matière d'augmentation de capital immédiate ou à terme) ;

décide que seules les actions à émettre en conversion des OCA feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission gratuite de Bons d'Emission d'OCA et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

YA II CD, LTD, société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012, Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012, Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— négocier et conclure avec le souscripteur des Bons d'Emission un contrat d'émission dans le respect des décisions de l'Assemblée générale aux termes de la présente résolution ;

— fixer la date des émissions et leur montant dans les limites décidées ci-avant ;

— fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;

— constater la réalisation de l'émission des valeurs mobilières, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société sur conversion des OCA et modifier en conséquence les statuts de la Société ;

— requérir l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions à émettre sur conversion des OCA ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;

— recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises et/ou à émettre en conséquence des droits y étant attachés et, notamment, les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OCA ainsi que les versements y afférents ;

— d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution ;

prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs, directement ou indirectement, donnent droit ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine Assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de des articles L.225-129-5 et L.225-138 (1) du Code de commerce ;

décide que, sauf renouvellement ultérieur, la présente délégation de compétence expirera au plus tard à l'issue d'un délai de **dix-huit (18) mois** à compter de la date de la présente Assemblée générale. »

AU LIEU DE :

« **QUATRIEME RESOLUTION** (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (OCABSA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trois millions d'euros (3 000 000 €) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de trois millions d'euros (3 000 000 €) ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II CD, Ltd). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir :

– pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

– constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide en application des dispositions des articles L.228-91 à L.228-97, L.225-129-2, L.225-132 et L.225-138 du Code de commerce :

de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, sa compétence à l'effet d'attribuer gratuitement cinq cents (500) bons d'émission obligeant pendant une durée de 36 mois à compter de leur date d'émission, leur porteur sous réserve de la réalisation de certaines conditions et sur seule décision de la Société, à souscrire une tranche de dette obligataire dont le montant sera déterminé par la Société dans la limite de 250 000 € pour la première tranche et de 500 000 € pour les tranches ultérieures (ci-après les « Bons d'Emission »). Chaque Bon d'Emission obligera à la souscription d'une obligation convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après les « OCA ») avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (ci-après les « BSA ») (ci-après ensemble les « OCABSA »).

décide de fixer le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, sur exercice de Bons d'Emission d'OCABSA, à trois millions d'euros (3 000 000 €) ;

décide que les OCA auront une valeur nominale de dix mille (10 000) euros chacune et seront souscrites à 97.5 % du pair. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 9 mois à compter de leur émission ;

décide que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières ;

décide que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de quatre-vingt-sept centimes (0,87 €) chacune sera fixée selon la formule ci-après :

$$NA = Vn / P$$

« **NA** » : nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **Vn** » : valeur nominale d'une OCA intégralement libérée, soit dix mille euros (10 000 €), à laquelle viendront s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : **90 %** du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société (tel que publié par Bloomberg) sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée, étant précisé que (i) les jours de bourse au cours desquels le porteur d'OCA concerné aura vendu des actions de la Société seront exclus de la période de dix (10) jours de bourse susvisée et que (ii) P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

décide que dès l'émission de chaque tranche d'OCABSA, sur exercice de Bons d'Emission d'OCABSA, les BSA attachés à cette tranche, seront détachés des OCA et seront librement transférables ;

décide que les BSA pourront être exercés pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur émission;

décide que chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société ;

décide que le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BSA (le « **Prix de Souscription d'une Action par Exercice d'un BSA** ») sera égal à cent dix pour cent (110 %) du moins élevé des dix (10) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tel que publié par Bloomberg) précédant (i) la date d'émission des Bons d'Emission pour la première tranche et (ii) la date de notification de la demande d'exercice des Bons d'Emission ayant conduit à l'émission des OCABSA desquelles les BSA sont détachés pour les tranches suivantes, étant précisé que ce prix de souscription ne pourra cependant être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société ;

Décide que le nombre de BSA attachés à chaque OCA à émettre par exercice d'un Bon d'Emission sera déterminé par application de la formule suivante :

NBSA = VnOCA/PSABSA

« **NBSA** » = nombre de BSA attaché à chaque OCA

« **VnOCA** » : valeur nominale d'une OCA intégralement libérée, soit dix mille euros (10 000 €)

PSABSA = le Prix de Souscription d'une Action par Exercice d'un BSA tel que ce terme est défini ci-dessus

fixe, en conséquence, le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence à dix millions d'euros (10 000 000 €) (étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi et/ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et est indépendant des plafonds des autres délégations de compétences en cours au profit du conseil d'administration en matière d'augmentation de capital immédiate ou à terme) au moyen de l'émission d'au plus 11 494 252 actions ordinaires nouvelles de la Société de quatre-vingt-sept centimes (0,87 €) de valeur nominale chacune ;

décide que seules les actions à émettre en conversion des OCA ou exercice des BSA feront l'objet d'une admission aux négociations du marché Alternext d'Euronext Paris ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission gratuite de Bons d'Emission d'OCABSA, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

– YA II CD, LTD, société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services Uglad House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012, Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012, Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- négocier et conclure avec le souscripteur des Bons d'Emission un contrat d'émission dans le respect des décisions de l'Assemblée générale aux termes de la présente résolution ;
- fixer la date des émissions et leur montant dans les limites décidées ci-avant ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
- constater la réalisation de l'émission des valeurs mobilières, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société sur conversion des OCA et/ou sur exercice des BSA et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- requérir l'admission aux négociations du marché Alternext Paris d'Euronext Paris des actions à émettre sur conversion des OCA et/ou sur exercice des BSA ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;
- recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises et/ou à émettre en conséquence des droits y étant attachés et, notamment, les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA ainsi que les versements y afférents ;
- d'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution ;

prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs, directement ou indirectement, donnent droit ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine Assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce ;

décide que, sauf renouvellement ultérieur, la présente délégation de compétence expirera au plus tard à l'issue d'un délai de **dix-huit (18) mois** à compter de la date de la présente Assemblée générale ; »

Le Conseil d'Administration